



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 20 mars 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Avec une annexe confidentielle

**Soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de
déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure
en réparation**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. OBJET DE LA PRESENTE SOUMISSION :

1. La présente soumission entend tout d'abord rappeler les principes applicables en matière de déontologie à l'égard de toutes les parties à la procédure en réparation et fait le constat d'une violation de ces règles [Expurgé]. Elle postule ensuite l'application de certaines des règles précitées au Fonds au profit des victimes (« le Fonds »).
2. Cette soumission fait suite à la survenance d'une situation grave ayant manifestement impliqué le non-respect de règles déontologiques [Expurgé] mais constitue également l'expression des préoccupations du Représentant légal quant à la nécessité de procéder à une mise en œuvre des réparations dans laquelle l'ensemble des intervenants reste attentif aux règles déontologiques, particulièrement lorsqu'elles ont pour objectif de préserver les intérêts des victimes concernées.

II. CLASSIFICATION :

3. La présente est soumise confidentiellement [Expurgé]. Une version publique est déposée concomitamment

III. RAPPEL PROCEDURAL :

4. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l'« Ordonnance de réparation ») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

Sur ces deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, deux-cent quatre-vingt-trois (283) sont représentés par le Représentant légal et quatorze (14) sont représentés par le BCPV, suite à la décision du 15 mars 2017 de la Chambre ayant fait droit à la demande de retrait de mandat du Représentant légal à l'égard notamment des 14 demandeurs en question et ayant désigné le Bureau pour les représenter aux fins de l'appel².

5. Pour l'ensemble des deux cent quatre-vingt-dix-sept bénéficiaires la Chambre a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées³ à hauteur de 1.000.000 USD, soit la part représentant la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation dans le préjudice total souffert par les victimes qu'elle évalue à 3.752.620 USD.
6. Le Représentant légal et la Défense ont partiellement interjeté appel de l'Ordonnance⁴. Le BCPV a contesté l'Ordonnance dans son entièreté⁵.
7. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre⁶ (le « Projet »).
8. Le 11 septembre 2017, le Représentant légal⁷, le Bureau et la Défense ont déposé leurs observations respectives sur le Projet.
9. [Expurgé]⁸.

² Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 01/04-01/07-3727.

³ Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

⁴ Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, 25 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3737 ; *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738.

⁵ *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

⁷ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04 01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3763-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 13 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Red).

⁸ [Expurgé].

10. [Expurgé]⁹.

11. [Expurgé]¹⁰.

12. [Expurgé]¹¹.

13. En date du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu un jugement par lequel elle rejette l'appel de la Défense, l'appel du BPCV et fait partiellement droit à l'appel du Représentant légal¹².

IV. ELEMENTS FACTUELS AYANT JUSTIFIE LA SOUMISSION :

14. [Expurgé].

15. [Expurgé].

16. [Expurgé].

17. [Expurgé].

18. [Expurgé].

19. [Expurgé].

20. [Expurgé].

21. [Expurgé].

V. LA DEMANDE :

A. Rappel des règles déontologiques applicables aux parties et constat d'une violation manifeste [Expurgé]:

a) Les principes :

⁹ [Expurgé].

¹⁰ [Expurgé].

¹¹ [Expurgé].

¹² *Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, ICC-01/04-01/07-3778-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 9 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Red).

22. L'article 28 du Code de conduite professionnelle, prévoit que « *un conseil ne peut s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement* ».
23. Cette disposition ne fait que rappeler une obligation s'imposant aux membres de la profession juridique chargés d'un mandat de représentation de façon commune dans tous les systèmes juridiques nationaux. Le Code de déontologie des avocats européens adopté par le Conseil des barreaux européens (CCBE) indique que l'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé)¹³. Ce code est le résultat d'un consensus entre les barreaux et *law societies* de l'Union européenne et l'Espace économique européen sur les principes essentiels attachés à l'exercice de la profession légale. Le Code international d'éthique adopté par l'International Bar Association édicte le même principe s'agissant de la communication avec la partie adverse, prévoyant qu'une telle communication de la part d'un conseil avec un tiers qu'il sait représenté est incorrecte si elle a lieu sans l'accord de ce représentant¹⁴. Il convient de noter que les rédacteurs du Code de conduite professionnelle applicable devant la Cour se sont inspirés des codes internationaux précités et ont largement consulté les instances les ayant adoptés tout au long du processus de rédaction. Le préambule du Code renvoie d'ailleurs à cet égard expressément aux « principes généraux régissant la pratique et la déontologie de la profession juridique ».
24. En date du 23 novembre 2010, la Chambre de première instance II a adopté dans la présente affaire une décision par laquelle elle régleme les modalités de contact entre des victimes représentées et les parties (« décision n°2571).

¹³ Code de déontologie des avocats européens, article 5.5.

¹⁴ International Code of Ethics, Rule 7.

Elle y réaffirme clairement le principe posé à l'article 28 du Code de conduite. Elle indique que cette disposition permet à la victime de recevoir toutes les informations utiles de la part du représentant légal défendant ses intérêts et à ce dernier d'exercer pleinement son mandat de représentation¹⁵. Elle lie cette disposition avec l'article 15 du même Code relatif au devoir d'assistance et de conseil¹⁶.

25. La décision n°2571 porte en annexe un protocole de *Modalités relatives aux contacts entre une partie et une victime représentée* (« Modalités de contact »). Ce protocole stipule en son point premier relatif aux modalités concrètes de prise de contact : « Une partie souhaitant prendre contact avec une personne ayant le statut de victime participant à la procédure doit en aviser préalablement son représentant légal. Il appartient ensuite à ce dernier de se rapprocher, dans les plus brefs délais, de la victime concernée afin de lui donner, conformément à l'article 15-1 du Code de conduite, les conseils utiles en vue de permettre à cette dernière de prendre, en connaissance de cause, toutes décisions, y compris celles d'avoir un entretien avec une partie, de faire une déclaration à cette partie ou d'accepter, le cas échéant, de comparaître en tant que témoin à décharge (...) ».

b) En l'espèce :

1. [Expurgé]:

26. [Expurgé].

27. [Expurgé]¹⁷.

28. [Expurgé].

29. [Expurgé].

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2571, § 19.

¹⁶ Idem, § 20.

¹⁷ [Expurgé].

30. [Expurgé].

31. [Expurgé].

2. [Expurgé]:

32. [Expurgé]¹⁸, [Expurgé].

33. [Expurgé].

34. [Expurgé].

35. [Expurgé].

36. [Expurgé].

37. [Expurgé].

B. Application au Fonds de règles prévues par les textes quant aux modalités de contact avec les victimes représentées

38. Depuis l'adoption de l'Ordonnance de réparation, le Représentant légal et le Fonds ont engagé une collaboration très fructueuse sur les différents éléments de la mise en œuvre des réparations.

39. L'ampleur de la tâche et son déroulement sur une période non négligeable ont amené le Représentant légal à présenter au Fonds un mémorandum d'accord organisant la coopération entre les deux entités jusqu'à l'issue des réparations.

40. Outre l'organisation d'une division des tâches qui tienne compte des compétences de l'une et l'autre parties à l'accord et soit guidée par le meilleur intérêt des victimes bénéficiaires, ce document entend établir de façon prospective l'ensemble des tâches qui devront être accomplies jusqu'à l'issue du processus. En ce sens il constitue une planification de la mise en œuvre et

¹⁸ [Expurgé].

permet d'envisager les différents scénarios qui se présenteraient à chaque étape de cette mise en œuvre.

41. Le texte proposé par le Représentant légal contient plusieurs dispositions relatives à la préservation de la confidentialité de la relation client-avocat. Ainsi, au titre de l'organisation des missions nécessaires à la formalisation des choix des victimes, il est indiqué « *Le TFV respecte la confidentialité de la relation avocat-client et ne s'opposera pas à des entretiens en son absence lorsque ce type d'entretien apparaît nécessaire au Représentant légal ou lorsque le bénéficiaire en exprime le souhait. S'il apparaît que les éléments communiqués par le bénéficiaire ont un impact sur le processus de mise en œuvre, le Représentant légal discutera avec le bénéficiaire des conditions dans lesquelles ces éléments peuvent être communiqués au Fonds* ». Dans la partie relative à la capitalisation des choix effectués par les victimes et traitement de l'information, le texte prévoit : « *Les informations collectées lors des entretiens visant à acter les choix des victimes sont partagées sans restriction, sauf éventuel élément couvert par la confidentialité de la relation avocat-client qui soit sans pertinence pour les réparations* ».
42. Le projet d'accord de coopération prévoit également en ses dispositions finales qu' « *Aucune disposition du présent mémorandum ne peut être interprétée comme permettant de déroger à la confidentialité des échanges entre le Représentant légal et ses clients/bénéficiaires ou aux droits et obligations résultant pour le Représentant légal du Code de conduite des conseils applicable devant la Cour* ».
43. Ce texte a été soumis au Fonds pour approbation. La présente soumission n'entend pas interférer sur le processus d'approbation de ce texte. Le Représentant légal souhaite à cet égard que le Fonds soit en mesure d'approuver formellement l'accord en vue de son dépôt auprès de la Chambre. Il indique qu'il reste à disposition du Fonds à cet effet.

44. Le Représentant légal considère toutefois que les événements exposés mettent en évidence la pertinence d'une application des règles déontologiques précitées à l'ensemble des intervenants au processus de mise en œuvre des réparations, et en particulier à celui qui en a la responsabilité principale, à savoir le Fonds.
45. Le Représentant légal rappelle que le Code de conduite s'applique « *aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux amici curiae, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale, dénommés ci-après «les conseils»* »¹⁹.
46. Il considère que cette disposition plaide pour l'application au Fonds des dispositions pertinentes du Code de conduite.
47. L'article 28 constitue indiscutablement une disposition qui devrait s'appliquer à tous les intervenants aux processus de mise en œuvre des réparations, outre les parties.
48. De même, la disposition des *Modalités relatives aux contacts entre une partie et une victime représentée* prévoyant l'obligation pour cette partie d'aviser préalablement le Représentant légal de la victime qu'elle souhaite rencontrer devrait s'appliquer au Fonds jusqu'à l'issue de la mise en œuvre. Le Représentant légal rappelle qu'outre la question de la protection des intérêts procéduraux de ses clients, il est, en vertu de l'article 68 et de la Règle 87 notamment, gardien de la sécurité et du bien-être de ces clients. Cette responsabilité constitue un argument supplémentaire pour une consultation systématique du Représentant légal dans un processus qui peut avoir des

¹⁹ Article 1^{er}.

conséquences non seulement sur les droits mais aussi sur la sécurité, le bien-être et la vie privée des victimes²⁰.

49. Le Représentant légal indique à cet égard que le processus de collaboration instauré avec le Fonds permet de moduler cette obligation de façon à ne pas créer une contrainte qui alourdirait et ralentirait inutilement le processus de mise en œuvre (autorisation de contact générale pour certaines tâches par exemples). Tel est l'objet poursuivi par l'accord de coopération proposé par le Représentant légal et évoqué ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE la Chambre de recevoir la présente soumission et en conséquence :

- [Expurgé].
- De déclarer que le Fonds est tenu par l'obligation, formulée à l'article 28 du Code de conduite et par les *Modalités de contacts*, de contacter préalablement le Représentant légal lorsqu'il souhaite s'entretenir avec ses clients.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 20 mars à Gilly, Belgique

²⁰ Le Représentant légal vise ici en particulier les implications possibles sur la sécurité des victimes d'un processus de réparation exécuté dans une région souffrant d'une instabilité grave comme c'est le cas en Ituri actuellement.